

## LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



**SOUDAN**

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

**ROYAUME-UNI**

1948

E/NL.1948/14  
1 septembre 1948

### Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

EXTRAIT DU SUPPLEMENT LEGISLATIF A LA GAZETTE DU  
GOUVERNEMENT SOUDANAIS N° 790 EN DATE DU 15 MAI 1948

AMENDEMENTS DE 1948 A L'ORDONNANCE N° 2 SUR LES  
SUBSTANCES TOXIQUES  
(1948 LRO N° 39)

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par la section 23 de l'Ordonnance de 1939 sur la pharmacie et les substances toxiques, le Conseil central de la santé publique établit par les présentes l'Ordonnance ci-après:

Titre et  
entrée en  
vigueur  
15.5.48

1. La présente ordonnance pourra être désignée sous le nom d'Amendement de 1948 à l'Ordonnance n° 2 sur les substances toxiques et entrera en vigueur dès sa publication par la Gazette du Gouvernement soudanais.

Annulation

2. L'amendement de 1946 à l'Ordonnance sur les substances toxiques (1946 L.R.O. N° 38) est annulé par les présentes.

Amendement

3. L'Ordonnance de 1939 sur les substances toxiques est amendée comme suit par les présentes:

Dans la première partie de la liste des substances toxiques

- (a) Ajouter à la fin de la rubrique (j) les mots "et pethedine";
- (b) A la rubrique (k) après les mots "methyilmorphine (ordinairement connue sous le nom de codéine)" introduire les mots " contenant au moins 1 pour 100 de methyilmorphine."